

N° 9-14

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 septembre 2021

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est
 - DDT
 - Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Marne
- DIVERS :
 - DDFIP
 - CHU de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Avis au recueil des actes administratifs d'arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection
- Arrêté du **23 septembre 2021** portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 26 septembre 2021 opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes
- Arrêté du **23 septembre 2021** portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 16

- Arrêté du **16 août 2021** portant autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement, de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection, Communauté de Communes des Paysages de la Champagne Source du Gros Moulin (Lieu-dit « Le Bois des Aulnes »)

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 32

- Arrêté du **22 septembre 2021** approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »
- Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-SUP-144 du **22 septembre 2021** modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane de la commune de CONNANTRE dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du **22 septembre 2021** relatif à la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Connantre dans le département de la Marne

Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Marne

p 42

- Arrêté du **21 septembre 2021** portant subdélégation de signature en matière générale

DIVERS

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 46

- Arrêté du **13 septembre 2021** portant délégation de signature
- Arrêté du **2 septembre 2021** portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

⊗ Centre hospitalier universitaire de Reims

p 53

- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-101 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Stéphane BACZYNSKI
- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-129 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution de compétence et délégation de signature à Mme Morgane BONNET
- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-132 du 1^{er} septembre 2021 portant attribution de compétence et délégation de signature à Mme Laura CAVAZZI
- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-147 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Valérie BEAULIEU
- Décision n° LMF/FE/LL/VM/2021-149 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Carine TRUCHON

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet



AVIS AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Arrêtés préfectoraux portant autorisation, modification ou renouvellement de systèmes de vidéoprotection

Par arrêtés préfectoraux du **23 septembre 2021** :

AUTORISATIONS (pour une durée de cinq ans renouvelable)

Arrondissement de Reims :

- **CHU DE REIMS – SITE PRINCIPALE** – 45 rue Cognacq Jay à Reims. Le chef du service sûreté est autorisé à installer 34 caméras intérieures et 35 caméras extérieures.
- **CHU DE REIMS HÔPITAL SÉBASTOPOL** – 48 rue de Sébastopol à Reims. Le chef du service sûreté est autorisé à installer 7 caméras extérieures.
- **ENTERPRISE HOLDINGS FRANCE** – 28 boulevard Joffre à Reims. Le risk manager est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **ÉTABLISSEMENT MILLER** – 43-45 route de Witry à Reims. Le responsable d'agence est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **HÔTEL 1ÈRE CLASSE REIMS SUD BEZANNES** – Avenue de Champagne, ZAC de Murigny à Reims. La gérante est autorisée à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures.
- **HÔTEL PORTE MARS** – 2 place de la République à Reims. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures.
- **VILLE DE REIMS – MAISON DE QUARTIER PAYS DE FRANCE** – 2 allée des Landais à Reims. Le maire de Reims est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **PÂTÉ CROÛTE PIQUET'S** – 67 avenue Nationale à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **PÂTÉ CROÛTE PIQUET'S** – 141 rue Jean Jaurès à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **PÂTÉ CROÛTE PIQUET'S** – 51 boulevard Dieu Lumière à Reims. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **REIMS – PISCINE DU CHÂTEAU D'EAU** – 12 allée des Landais à Reims. Le directeur est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **SAS BRIN D'HERBE** – 227 avenue Jean Jaurès à Reims. Le directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **TABAC LE POMMERY** – 70 boulevard Pommery à Reims. La gérante est autorisée à installer 6 caméras intérieures.
- **UNIVERSITÉ REIMS CHAMPAGNE ARDENNE** – 2 avenue Robert Schuman à Reims. Le président est autorisé à installer 8 caméras extérieures.
- **CIGAVERTÉ** – 26 rue des Compagnons à Cormontreuil. Le président-directeur général est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **CULTURE VÉLO** – 15 rue des Compagnons à Cormontreuil. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

- **MAXITOYS** – 2 chemin de la Sentelle à Cormontreuil. Le directeur de réseau est autorisé à installer 14 caméras intérieures.
- **HÔTEL CAMPANILE** – 42 avenue Sarah Bernhardt à Tinquieux. La gérante est autorisée à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **CHRONOPOST** – 1 rue de la Noue à Cernay-lès-Reims. Le chef d'agence est autorisé à installer 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **ACORBOIS** – Rue de la Gare à Muizon. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras extérieures.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **VILLE DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – CSC DU VERBEAU** – Rue du 8 mai 1945 à Châlons-en-Champagne. Le maire est autorisé à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.
- **ALU ET PVC DU BARROIS** – 7 rue Louis Grignon à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 4 caméras intérieures.
- **BAR LE 360** – CC Croix Dampierre, avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **NATURE FLEURS** – 1 bis allée Paul Doumer à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **TAPE A L'OEIL** – 80 avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. La responsable travaux et maintenance est autorisée à installer 5 caméras intérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **VILLE D'ÉPERNAY – ESPACE PAUL BERT** – 10 avenue Paul Bert à Épernay. Le maire est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE D'ÉPERNAY – MAISON DE LA SOLIDARITÉ ET DE L'ÉDUCATION** – 30 rue de Sézanne à Épernay. Le maire est autorisé à installer 2 caméras intérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – MAISON DES ARTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE** – 21 Parc des loisirs Roger Menu à Épernay. Le maire est autorisé à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY - CIMETIÈRE** – 32 rue Henri Dunant à Épernay. Le maire est autorisé à installer 2 caméras extérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY - MUSÉE** – 13 avenue de Champagne à Épernay. Le maire est autorisé à installer 61 caméras intérieures et 9 caméras extérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – CENTRE DE CONSERVATION** – 57 rue Edouard Vaillant à Épernay. Le maire est autorisé à installer 14 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **BOUTIQUE AQUARELLE** – 10 rue du Professeur Langevin à Épernay. La gérante est autorisée à installer 2 caméras intérieures.
- **TABAC ZKA** – 19 avenue Jean Jaurès à Épernay. Le gérant est autorisé à installer 3 caméras intérieures.
- **GRAND FRAIS** – ZAC des Forges à Pierry. Le directeur réseau est autorisé à installer 24 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **LA MAROTTE** – 30 allée de Maxenu, Zone les Bas Bordets à Pierry. La gérante est autorisée à installer 6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.
- **DORMANS VIANDES** – 24-26 rue Jean de Dormans à Dormans. Le gérant est autorisé à installer 2 caméras intérieures.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **SOLUCE INFO** – 28 Grande Rue de Vaux à Vitry-le-François. Le gérant est autorisé à installer 1 caméra intérieure.

MODIFICATIONS

Arrondissement de Reims :

- **MONOPRIX** – CC Drouet d’Erlon, 34 rue Jeanne d’Arc à Reims. Le directeur est autorisé pour 44 caméras intérieures.
- **REMS – INTER TENNIS 1** – 83 rue Saint-Brice à Reims. Le directeur est autorisé pour 6 caméras intérieures.
- **REMS – INTER TENNIS 2** – 107 rue du Mont d’Arène à Reims. Le directeur est autorisé pour 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.
- **CIC** – 7 avenue du Roussillon à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CORA REIMS CORMONTREUIL** – Route de Louvois à Cormontreuil. L’adjoint manager sécurité est autorisé pour 35 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.
- **LE SULKY** – 2 rue Chanzy à Cormontreuil. La gérante est autorisée pour 5 caméras intérieures.
- **LIDL** – 23 rue des Laps à Cormontreuil. La directrice régionale est autorisée pour 13 caméras intérieures.
- **HANGAR & CIE** – 3 rue des Goisses à Cormontreuil. Le président est autorisé pour 13 caméras intérieures.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **LA MAISON DU FUMEUR** – 19 rue de Marne à Châlons-en-Champagne. Le gérant est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **POINT P** – 18 avenue du Général Patton à Châlons-en-Champagne. L’assistante patrimoine et AHNE est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **GIFI** – ZAC de Voitreille à Saint-Memmie. Le responsable sécurité, sûreté et management du risque est autorisé pour 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Arrondissement d’Epernay :

- **TABAC-PRESSE LES TOURELLES** – 1 place de la République à Epernay. Le gérant est autorisé pour 3 caméras intérieures.
- **POINT P** – 63 avenue Alfred Thévenet à Magenta. L’assistante patrimoine et AHNE est autorisée pour 4 caméras intérieures.
- **POINT P** – 37 avenue Alfred Thévenet à Magenta. L’assistante patrimoine et AHNE est autorisée pour 8 caméras intérieures.
- **LECLERC EXPRESS** – Rue du Faubourg de Condé à Montmirail. Le directeur est autorisé pour 17 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

RENOUVELLEMENTS

Arrondissement de Reims :

- **ACTION** – 2-16 route de Cernay à Reims. Le directeur général est autorisé pour 14 caméras intérieures.
- **CAISSE D’EPARGNE GRAND EST EUROPE** – 60 rue Clovis Chézel à Reims. Le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **CAISSE D’EPARGNE GRAND EST EUROPE** – 12 place Jean Moulin à Reims. Le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CAISSE D’EPARGNE GRAND EST EUROPE** – 109 avenue d’Epernay à Reims. Le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 10 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

- **CIC** – 192 avenue de Laon à Reims. Le chargé de sécurité est autorisé pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **REMS – COMPLEXE SPORTIF GÉO ANDRÉ** – Avenue François Mauriac à Reims. Le directeur est autorisé pour 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.
- **REMS – COMPLEXE SPORTIF RENÉ TYS** – 3-5 impasse Léo Lagrange à Reims. Le directeur est autorisé pour 31 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.
- **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE** – 57 rue Clovis Chézel à Reims. Le gestionnaire logistique est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **REMS – CENTRE EQUESTRE DE REIMS** – 16 avenue du 29 août 1944 à Tinquieux. Le directeur est autorisé pour 4 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.
- **CRCA NORD EST** – 8 place du 8 mai 1945 à Bétheniville. Le correspondant sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 4 rue de la Garenne à Champigny. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **ACTION** – Rue des Acacias à Thillois. Le directeur général est autorisé pour 14 caméras intérieures.

Arrondissement de Châlons-en-Champagne :

- **BIJOUTERIE BABLIN CARBOT** – 35 rue Pasteur à Châlons-en-Champagne. La co-gérante est autorisée pour 1 caméra intérieure.
- **CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE** – 2 avenue du Président Roosevelt à Châlons-en-Champagne. Le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 4 caméras intérieures et 2 caméras intérieures.
- **MONOPRIX** – 50 place de la République à Châlons-en-Champagne. Le directeur est autorisé pour 10 caméras intérieures.
- **CAISSE D'ÉPARGNE GRAND EST EUROPE** – 28 place Léon Bourgeois à Suippes. Le responsable département sécurité des personnes et des biens est autorisé pour 3 caméras intérieures.

Arrondissement d'Épernay :

- **VILLE D'ÉPERNAY – HÔTEL DE VILLE** – 7 bis avenue de Champagne à Épernay. Le maire est autorisé pour 4 caméras extérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – MAIRIE DE QUARTIER** – 1 avenue de Middelkerke à Épernay. Le maire est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – MÉDIATHÈQUE DU CENTRE-VILLE** – 1 rue du Professeur Langevin à Épernay. Le maire est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – MÉDIATHÈQUE DANIEL RONDEAU** – 4 rue Gabriel Fauré à Épernay. Le maire est autorisé pour 4 caméras intérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – MAISON POUR TOUS** – 3 rue Charles Gounod à Épernay. Le maire est autorisé pour 5 caméras intérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – FERME DE L'HÔPITAL** – 35 rue Louise Auban-Moët à Épernay. Le maire est autorisé pour 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – DOJO** – Rue René Lemaire Prolongée à Épernay. Le maire est autorisé pour 2 caméras intérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – POLICE MUNICIPALE** – 3 rue Chocatelle à Épernay. Le maire est autorisé pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.
- **VILLE D'ÉPERNAY – PARKING DU CENTRE-VILLE** – Boulevard du Cubry à Épernay. Le maire est autorisé pour 39 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE D'ÉPERNAY – RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES LE CÈDRE** – 4 rue Chocatelle à Épernay. Le maire est autorisé pour 1 caméra intérieure.
- **VILLE D'ÉPERNAY – OFFICE DU TOURISME** – 7 bis avenue de Champagne à Épernay. Le maire est autorisé pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **VILLE D'ÉPERNAY – ACCUEIL DE LA MAIRIE** – 8 place Bernard Stasi à Épernay. Le maire est autorisé pour 1 caméra intérieure.

- **CRCA NORD EST** – 17 rue de la Gare à Anglure. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 45 rue Paul Douce à Damery. Le correspondant sécurité est autorisé pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** – 5 place du Luxembourg à Dormans. La direction sécurité est autorisée pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.
- **CRCA NORD EST** – 35 boulevard Paul Goerg à Vertus. Le correspondant sécurité est autorisé pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Arrondissement de Vitry-le-François :

- **PLURIAL NOVILIA** – 7 rue Olympe de Gouges à Vitry-le-François. Le responsable des services généraux est autorisé pour 1 caméra intérieure.

Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2021

Arrêté portant encadrement des supporters visiteurs à l'occasion de la rencontre de football du 26 septembre 2021 opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1, L. 332-16-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 contre les violences dans les stades ;

Vu le maintien de la posture *Vigipirate* au niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant que le 26 septembre 2021 à 15 heures, une rencontre sportive opposant le club du Stade de Reims à celui du Football Club de Nantes s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune ;

Considérant que d'après mes renseignements, des supporters nantais dont 150 membres du groupe ultra « *Brigade Loire* », ont prévu de faire le déplacement jusqu'à Reims ;

Considérant que la rencontre contre le Stade de Reims marque le retour du groupe « *Brigade Loire* » en tribunes après plusieurs mois d'absence et sur un fond de tension avec la direction du club du Football Club de Nantes ;

Considérant que ce groupe de supporters à risque est très défavorablement connu des autorités administratives et judiciaires du fait de nombreux incidents dans et aux abords des stades et ce depuis plusieurs années ;

Considérant que récemment, le 30 mai 2021, des individus encagoulés identifiés comme membres de la « *Brigade Loire* » ont pénétré de force dans le stade de Nantes et ont violenté plusieurs individus au cours d'une réception ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la Délégation nationale de lutte contre le hooliganisme a classé le match à haut risque (niveau 2) ;

Considérant par ailleurs que le 9 avril 2016, un précédent avait été enregistré au stade Auguste Delaune lorsque des supporters à risque nantais avaient forcé les contrôles à l'entrée munis de fumigènes ;

Considérant en outre que le 15 mars 2019 à l'occasion d'une précédente rencontre, le ministre de l'Intérieur avait prononcé un arrêté portant interdiction de déplacement des supporters du Football Club de Nantes lors de la rencontre l'opposant au Stade de Reims le 19 mars 2019 ;

Considérant qu'en cas de rencontre, les supporters radicaux des deux clubs échangeront

inévitablement des provocations pouvant entraîner des tensions voire des affrontements;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important et déjà engagés sur d'autres événements du département, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 26 septembre 2021 ;

Considérant que l'article L. 332-16-2 du code du sport prévoit que « *le représentant de l'Etat dans le département [...] peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public* » ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il importe de procéder à l'accompagnement sous escorte policière sur le trajet des supporters nantais acheminés par bus et des supporters venant en voiture, membres d'un club de supporter ;

Considérant que cet accompagnement sous escorte policière se fera à compter du péage de Reims-Centre/Thillois jusqu'au Stade Auguste Delaune à Reims ;

Considérant qu'il importe, par ailleurs, de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des joueurs nantais acheminés par bus de leur hôtel jusqu'au stade ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 26 septembre 2021, à compter de 8h00 et ce jusqu'à 23 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre décrit à l'article 6.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Auguste Delaune est autorisé aux supporters du FC Nantes acheminés par bus ou mini bus, sous escorte policière. Les bus ou mini bus devront rejoindre le péage de Thillois (Marne) à partir de 13h00 le dimanche 26 septembre 2021 et seront escortés par la police Nationale jusqu'au parking visiteurs du stade Auguste Delaune à Reims.

Article 3 : A cet effet, un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters du FC Nantes, venant en bus ou mini bus, au péage de Thillois (A344).

Article 4 : La SANEF, concessionnaire de l'A344, est chargée de délimiter une zone de parking temporaire de 12h00 à 13h00, en aval du péage de Thillois, pour les seuls stationnements de bus et mini bus des supporters du FC Nantes.

Article 5 : Interdiction est faite à ces supporters acheminés par bus ou mini bus de se rassembler, même brièvement, sur l'aire d'autoroute de Reims Champagne Nord et Sud, l'aire de Vrigny et l'aire d'autoroute de Gueux entre 8 heures et 23 heures.

Article 6 : Le périmètre visé à l'article 1^{er} qui concerne le centre-ville de Reims et les abords du stade de Reims est défini comme suit :

- Boulevard Roederer ;
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;
- Boulevard Lundy ;

- Place Aristide Briand ;
- Place de la Paix ;
- Boulevard Pasteur ;
- Boulevard Victor Hugo ;
- Place Saint-Nicaise ;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne ;
- Place des combattants d'AFN ;
- Boulevard Maréchal Juin ;
- Boulevard Général Bonaparte ;
- Rond point Jules Crochet ;
- Avenue François Mauriac
- Rue François Dor ;
- Avenue d'Épernay ;
- Rue du docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons Malades ;
- Rue de l'Égalité ;
- Rue du Bois d'amour ;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maitre ;
- Avenue Bréban.

Article 7 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de cabinet, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et monsieur le Général, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne et madame la directrice de la SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims, et aux deux présidents de clubs.

Le préfet,

Pierre N'GAHANE



Châlons-en-Champagne, le 23 SEP. 2021

**Arrêté portant interdiction d'utilisation de produits dangereux, inflammables
ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes
et de pétards**

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre N'GAHANE en qualité de préfet du département de la Marne publié au journal officiel de la République française du 16 janvier 2020 ;

Vu l'organisation d'une rencontre sportive opposant le Stade de Reims au Football Club de Nantes dans l'enceinte du stade Auguste Delaune le dimanche 26 septembre 2021 ;

Considérant que l'utilisation de produits dangereux, inflammables ou chimiques, de produits explosifs, d'artifices de divertissements, de fumigènes et de pétards impose des précautions particulières ;

Considérant que le tir de feux d'artifice, de pétards ou l'utilisation de fumigènes sur la voie publique sans autorisation préalable peut provoquer des blessures et porter gravement atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le 26 septembre 2021, une rencontre sportive s'organise dans l'enceinte du stade Auguste Delaune entre le club du Stade de Reims et celui du Football Club de Nantes ;

Considérant que cet événement sportif est susceptible de créer des rassemblements de personnes aux abords immédiats du stade Auguste Delaune et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre public ;

Considérant que d'après mes renseignements, des membres de la « *Brigade Loire* », supporters à risque nantais et fervents utilisateurs d'engins pyrotechniques, feront leurs retours dans les tribunes après plusieurs mois d'absence ;

Considérant que ces derniers ne manqueront pas de marquer cette journée de championnat en faisant un usage massif de fumigènes et autres engins détonants ;

Considérant que, dans ces conditions, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissements aux abords immédiats du stade Auguste Delaune présente un risque pour la sécurité des personnes ;

Considérant dès lors qu'il convient d'en restreindre l'usage en prenant toutes les mesures de police administratives nécessaires, adaptées et limitées dans le temps, afin de garantir la sûreté et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : L'usage, le transport et le stockage des artifices, quelle qu'en soit la catégorie, destinés à produire des effets fumigènes à des fins de divertissement ou autre, ainsi que tout dispositif produisant par combustion de la fumée ou de la valeur sont interdits le dimanche 26 septembre 2021, de 10 heures à minuit, dans un rayon de 1 kilomètre autour du complexe sportif du stade Auguste Delaune, Chaussée Bocquaine à Reims (51100).

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Des contrôles seront organisés pendant cette période par les services de police.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet de la Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,


Pierre N'GAHANE

Services déconcentrés

Services déconcentrés

**Délégation territoriale de la Marne de
l'Agence Régionale de Santé Grand
Est**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Territoriale
de la Marne

Service Santé-Environnement

**Arrêté portant autorisation
d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine**

**Déclaration d'utilité publique concernant les travaux de prélèvement,
de dérivation des eaux souterraines et instaurant les périmètres de protection**

**Communauté de Communes des Paysages de la Champagne
Source du Gros Moulin (Lieu-dit « Le Bois des Aulnes »)**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8 et L.215-13 et R.214-53 ;
- le code forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code minier et notamment les articles L. 411-1 et L.411-2 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article R. 2224-34 ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet du département de la Marne ;
- le décret du 6 janvier 2016 nommant Monsieur Denis GAUDIN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral n° 2021-008 du 13 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis GAUDIN, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'instruction ministérielle en date du 24 mars 2010 relative aux relations entre les Préfets et les Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- le protocole départemental relatif aux relations entre le Préfet du département de la Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 24 avril 2013 ;
- le décret n° 2007-49 du 11 Janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la délibération n° 19-046 en date du 27 mars 2019 par laquelle la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne adopte la définition des périmètres de protection et portant engagement d'indemniser les propriétaires des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes ;
- le dossier de définition des périmètres de protection du captage, Source du Gros Moulin, situé au lieu-dit « Le Bois des Aulnes », parcelles 34 et 35 p, section AL, indice de classement : BSS000PRZT destiné à l'alimentation en eau potable de plusieurs communes comprenant le rapport hydrogéologique du 6 octobre 2018 et les plans et états parcellaires des terrains inclus dans les périmètres ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2020, dans la commune de Montmort-Lucy en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage communautaire de Montmort-Lucy (lieudit « Le Bois des Aulnes») ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 6 octobre 2018 ;
- le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur déposés le 2 novembre 2020 ;
- l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète d'Epernay en date du 30 novembre 2020 ;
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2021 sur le rapport de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

CONSIDERANT :

- que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de plusieurs communes desservies par le captage public d'alimentation en eau potable de la commune de Montmort Lucy énoncés à l'appui du dossier sont justifiés.
- qu'il convient de protéger la ressource en eau de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour de la source ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;
- que par conséquent, la mise en place de périmètres de protection autour de ce captage est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité,

Sur la proposition du Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique :

- la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage repris sous-indice de classement BSS000PRZT, réalisé par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et situé sur le territoire de la commune de Montmort-Lucy au lieu-dit « Le Bois des Aulnes » section AL, parcelles n° 34 et 35 p, en vue de l'alimentation en eau potable de plusieurs communes (Montmort-Lucy et La Caure),
- l'imposition des servitudes en ce qui concerne les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, tels qu'ils figurent sur les plans et états parcellaires annexés à cet arrêté et consultables en mairie de Montmort-Lucy.

ARTICLE 2 : Prélèvement

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage cité à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Les débits maximum d'exploitation autorisés ne pourront excéder, 165 m³/jour et 60 000 m³/an.

L'ensemble des ouvrages de captage déclaré d'utilité publique est situé sur la commune de Montmort-Lucy (section AL, parcelles n° 34 et 35 p) par les coordonnées Lambert II étendu :

X = 708 640; Y = 2 436 196 et Z = +34,29 m EPD.

ARTICLE 3 : Dispositifs de mesure et de suivi

Conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement, les ouvrages devront être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant ou à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement. Les ouvrages seront par ailleurs équipés de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.

Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies au service de Police de l'eau du département, en cas de demande.

ARTICLE 4 : Autorisation sanitaire

Le captage du Gros Moulin est un ensemble de trois sources naturelles captées. L'eau des émergences naturelles est ramenée gravitairement par trois conduites vers un bassin où l'eau est reprise par pompage vers la déferrisation puis le réseau de distribution. Un dispositif de chloration gazeuse est situé en sortie de traitement.

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

4.1 – Validité de l'autorisation

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire, au préalable, l'objet d'une déclaration auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande devra être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral devra être pris pour annuler la déclaration d'utilité publique.

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne fournira tous les renseignements complémentaires demandés.

4.2 – Conditions d'exploitation

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne devra se conformer en tout point aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau
- l'examen et l'entretien régulier des installations
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation
- l'information et conseils aux consommateurs
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

4.3 – Contrôle sanitaire

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne devra se conformer en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

A cette fin, l'accès à la source sera protégé mais restera accessible pour la réalisation de prélèvements sur l'eau brute.

Les frais d'analyses et les frais de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire des installations devra être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

4.4 – Qualité des eaux

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le code de la santé publique entraînera la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place.

Lorsqu'une possibilité d'interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

A tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s)
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 5 : Définition des périmètres de protection

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions des articles L.1321-2 et L.1321-3 du Code de la Santé Publique, conformément aux indications du plan et des états parcellaires consultables en mairies de Montmort-Lucy.

Les superficies sont :

- **périmètres de protection immédiate : 86 a 46 ca sur la commune de Montmort Lucy**
- **périmètre de protection rapprochée : 13 ha 10 a 09 ca sur la commune de Montmort Lucy**
- **périmètre de protection éloignée : 10 ha 70 a 57 ca sur la commune de Montmort Lucy**

5.1 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont soit acquis en pleine propriété par la Communauté de communes des Paysages de la Champagne, soit une convention de gestion entre le propriétaire et la Communauté de communes des Paysages de la Champagne doit être établie.

Le périmètre devra être clôturé pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au Service des Eaux et éviter la pénétration du gibier. Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage etc.) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée dans ce périmètre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

5.2 - Réglementation des activités dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée

Les activités polluantes dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soit interdites, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale.

Dans ces périmètres, si la rubrique ne mentionne pas de réglementation spécifique, il convient d'appliquer la réglementation générale.

Sont soit interdites, soit soumises à réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale, les activités suivantes :

1- Travaux souterrains

Forages, puits, ouvrages géothermiques (1.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf les ouvrages d'alimentation en eau potable), pour ne pas risquer d'interférence avec les captages AEP.

Les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur (Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains) :

Dans le cas général :

- Les ouvrages doivent être équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête d'ouvrage présentant une pente vers l'extérieur, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

- La tête d'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel,

- Les ouvrages doivent être fermés par un capot étanche muni d'un cadenas ou par un bâtiment fermé à clé permettant d'éliminer le risque d'introduction directe de produits polluants dans la nappe.

Les ouvrages existants non déclarés ou ne répondant pas à la réglementation en vigueur devront être mis en conformité et régularisés ou rebouchés dans les règles de l'art.

Pour reboucher un ouvrage, le propriétaire communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit du forage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le déclarant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet et à l'ARS dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Dans le périmètre de protection éloignée : les ouvrages existants devront être protégés et conformes à la réglementation en vigueur. Cf. prescriptions ci-avant.

Sondages de reconnaissance (1.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf pour l'alimentation en eau potable).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Ouverture et exploitation de carrières affectant la nappe (1.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisée hors nappe d'eau souterraine. Elles devront, en plus de la réglementation générale, être équipées de forages de contrôle de la qualité de la nappe en aval hydraulique immédiat.

Ouverture d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Remblayage d'excavation de plus de 2 m de profondeur (1.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes pour les excavations et carrières existantes et pour les excavations autres que carrières à ciel ouvert. Lors du comblement de ces tranchées, la partie supérieure recevra sur 0,50 m des matériaux de faible perméabilité (limon ou argile).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Réalisation de mares, étangs (1.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Autorisée sous réserve qu'une étude spécifique montre l'absence d'effet tant quantitatif que qualitatif sur la ressource à protéger.

2- Stockages et dépôts

Dépôts de produits chimiques (2.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

Dépôts d'ordures ménagères, de déchets solides (2.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : seront réalisés sur des aires étanches.

Les modalités de contrôle seront définies par le service compétent. Un ou plusieurs piézomètres seront implantés en aval du dépôt et dans lesquels les eaux souterraines seront prélevées et analysées régulièrement.

Stockages d'hydrocarbures, de liquides inflammables, de produits chimiques (2.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en générale.

Effluents industriels (2.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Pour le bâti existant, les cuves à fuel doivent répondre à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés à l'amont et à l'aval hydraulique d'une installation classée et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Dans les autres cas, respect de la réglementation en vigueur.

Stockages de produits destinés aux cultures (2.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Station d'épuration, lagunage (2.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

Poste de relèvement, bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains (2.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés avec mise en place d'un réseau de surveillance, constitué de forages implantés en amont et en aval hydraulique de l'installation et dans lesquels les eaux souterraines sont prélevées et analysées régulièrement.

3- Canalisations

Toutes les canalisations (3.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques (3.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

Eaux usées d'origine industrielle (3.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placés aux extrémités du tronçon de canalisation traversant les périmètres de protection.

4- Rejets

Rejets d'eaux usées industrielles brutes ou traitées (4.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans les eaux souterraines par infiltration ou réinjections (4.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits (sauf eaux de toitures).

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Rejets d'eaux usées d'installation autonome (4.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Bassins d'infiltration et puits filtrants d'eaux pluviales (4.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : les eaux de bassins d'infiltration seront préalablement traitées avant rejet. Les bassins seront équipés en aval d'un forage de contrôle de la qualité de la nappe ou d'un puits de sécurité en cas de déversement accidentel.

5- Constructions – Bâtiments - Routes

Habitations raccordées à un assainissement collectif (5.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Habitations avec assainissement autonome (5.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Camping, caravaning et annexes (5.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Sports nautiques motorisés (5.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Cimetières (5.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Activités artisanales et industrielles (5.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Bâtiments agricoles (5.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée :

a) Hangar pour matériel et produits de culture

Autorisé avec respect des articles relatifs au stockage des produits à risque.

b) Local couvert pour stockage de produits agricoles (légumes, céréales,...) sans dépôt de déchets aux abords

Autorisé.

c) Bâtiments d'élevage

Respect de la réglementation générale.

Silos produisant des jus de fermentation (5.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : autorisés sous réserve d'étanchéité de la plate-forme et récupération des jus.

Création ou modification de route, d'aires de stationnement et d'entretien (5.9)

Dans le périmètre de protection rapprochée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage). Le désherbage chimique des chemins et des accotements est interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : travaux de création, d'entretien et de rénovation réalisés avec des matériaux inertes. Les fossés d'assainissement doivent être enherbés et entretenus régulièrement (curage).

6- Activités agricoles

Drainage agricole (6.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Maraîchage (6.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Serres et pépinières (6.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Cultures (6.4)

Dans les périmètres de protection rapprochée : conformes à la réglementation générale.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Epandage de produits fertilisants (6.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, composts, digestats de méthaniseurs) interdits.
Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Si cultures BIO : Fumiers, lisiers et produits organiques d'origine fécale (boues de station d'épuration, fientes, digestats de méthaniseurs) interdits.

Seul le fumier compact pailleux non susceptible d'écoulement (au sens du Programme d'Action National de la directive nitrates) stabilisé pendant au moins 3 mois au champ ou sur une fumière étanche, le compost vert et les composts normés sont autorisés. Le stockage au champ est interdit dans le périmètre de protection rapprochée.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Utilisation de produits phytosanitaires (6.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée :

Lors d'un contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, toute détection de produits phytosanitaires dépassant la limite de qualité entraînera une surveillance renforcée à une fréquence trimestrielle par les services compétents.

Le remplissage et les vidanges de fond de cuve ainsi que le rinçage des pulvérisateurs seront éliminés, selon les recommandations prescrites par le Ministère en charge de l'Agriculture.

Ces remplissages, vidanges et rinçages seront effectués en dehors du périmètre de protection rapprochée.

Un inventaire des prises d'eau agricole sera réalisé. Elles seront équipées d'un dispositif adapté permettant d'éviter les retours d'eau dans le réseau.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conforme à la réglementation générale.

Abreuvoirs et abris (6.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : les abreuvoirs et abris d'animaux seront installés à plus de 200 m des ouvrages de captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conforme à la réglementation générale.

Pacage des animaux et installations mobiles de traite (6.8)

Dans le périmètre de protection rapprochée : Pacage autorisé. Les aires de promenade destinées aux animaux et les installations mobiles de traite sont interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Prairies permanentes (6.9)

Dans le périmètre de protection rapprochée : les prairies permanentes existantes à la date de l'arrêté (hors celles mises en place dans le cadre de cultures alternées) ne seront pas retournées.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

7- Activités forestières et cynégétiques

Défrichage et déboisement (7.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conforme à la réglementation générale.

Coupe à blanc et coupe d'ensemencement (7.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée :

-Coupe à blanc interdite.

-Coupe d'ensemencement autorisée.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformés à la réglementation générale.

Sylviculture (7.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformés à la réglementation générale.

Aires de débardage (7.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

Traitement et de conservation du bois (7.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

Affouragement ou agrainage du gibier (7.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdits à moins de 200 m du captage.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

8 - Autres activités humaines

Talus et haies (8.1)

Dans le périmètre de protection rapprochée : suppression interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois (8.2)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

Utilisation d'explosif (8.3)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conforme à la réglementation générale.

Terrain de sport (8.4)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Sports mécaniques (8.5)

Dans le périmètre de protection rapprochée : courses et manifestations de quads, motos, 4X4 et autres engins à moteur thermiques interdites.

Dans le périmètre de protection éloignée : Conformes à la réglementation générale.

Golf sur terrain naturel (8.6)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdit.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Manifestations diverses (braderies, concerts, etc.) (8.7)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdites, sauf en secteur urbanisé équipé de WC et sanitaires publics.

Dans le périmètre de protection éloignée : conformes à la réglementation générale.

Centrales solaires photovoltaïques (8.8)

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée : les projets d'installations photovoltaïques au sol seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Exploitation du gaz de schiste (8.9)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : conforme à la réglementation générale.

Installation d'éoliennes (8.10)

Dans le périmètre de protection rapprochée : interdite.

Dans le périmètre de protection éloignée : soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 6 : Travaux et action

Ils seront réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

6.1 Dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- *Compte tenu des récents travaux de défrichement de grande importance effectuée dans les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé (parcelles autour de la source), une expertise du point d'eau lui-même et de son environnement devra être réalisée par un hydrogéologue agréé.*
- *Il est conseillé d'effectuer une inspection approfondie sur l'ensemble du linéaire des trois drains afin d'évaluer les dommages causés par les engins forestiers et les chutes d'arbres abattus lors des récents travaux de défrichement.*
- *Les conclusions et recommandations proposées par l'hydrogéologue agréé dans l'objectif d'assurer la qualité et la sécurité sanitaire de la ressource du Gros Moulin devront être mises en œuvre par le propriétaire des parcelles concernées par le défrichement et/ou la personne responsable de la distribution d'eau.*

6.2 Dans le périmètre de protection immédiate

- *Le périmètre de protection immédiate doit soit être propriété de la communauté de communes des Paysages de la Champagne, soit une convention entre le propriétaire et la communauté de communes doit être établie.*
- *Le périmètre de protection immédiat doit être entouré par une clôture de 2 mètres de hauteur munie d'un portail fermant à clé.*
- *Maintien de la zone boisée environnant le captage dans l'enceinte de ce périmètre.*
- *Une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sera mise en place sur l'ouvrage de captage.*
- *Remise en état des regards de visite (étanchéité et sécurisation) et des drains si nécessaires.*
- *Nettoyage et évacuation des déchets de tous ordres au sein de ce périmètre*

6.3 Dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée

- *Mise en place en rive gauche du ruisseau d'un panneau d'interdiction de circuler pour les véhicules autres que d'usage agricole sur le chemin voisinant les sources*
- *Nettoyage et évacuation des déchets de tous ordres au sein du périmètre rapprochée.*
- *Un plan d'alerte et de secours sera mis en place.*

La Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et le Maire de la commune de Montmort Lucy veilleront à l'application des prescriptions énoncées. En outre peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : Délais

Il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 6 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Bulletin d'Informations et Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 : Acquisition des terrains

Le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne (agissant au nom de la Commune de Montmort-Lucy) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate du captage communautaire.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Indemnisation et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément à l'engagement pris par le conseil communautaire dans sa séance du 27 mars 2019, la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne devra indemniser les propriétaires, ou les occupants, des parcelles frappées de servitudes de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par l'imposition de ces servitudes.

ARTICLE 10 : Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-4, L.216-5, L.216-6, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1324-1, L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 11 : Publicité et informations des propriétaires

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- affiché dans la mairie de Montmort-Lucy pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Une mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées dans le présent arrêté seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Montmort-Lucy.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1, rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 13 : Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- au Président du Conseil Départemental de la Marne,
- à l'Hydrogéologue agréé coordonnateur,
- au Géomètre en charge du dossier,
- au Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Marne,

ARTICLE 14 : Exécution

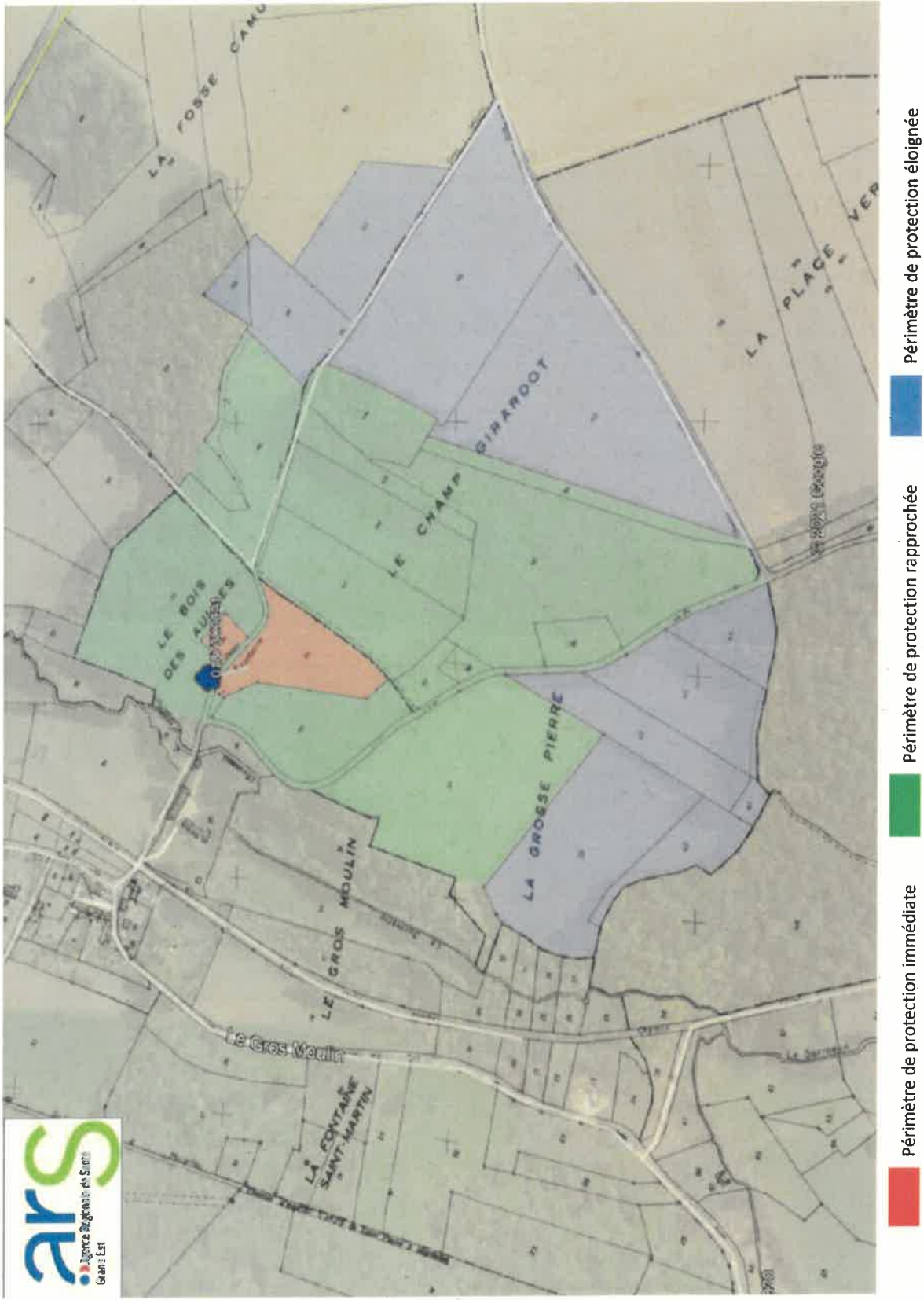
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Epervain, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne et le Maire de Montmort-Lucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **16 AOUT 2021**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Denis GAUDIN

Périmètres de protection du captage public d'alimentation d'eau potable de la commune de Montmort Lucy – Source du Gros Moulin



Services déconcentrés

DDT

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme
d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

Le Préfet de la Marne ;

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 15 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 15 septembre 2021 tenu par la société Plurial Novilia ;

Arrête

Article unique : est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de 7 500 000 euros par l'émission de 468 750 actions nouvelles, comme évoquées au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration tenu le 15 septembre 2021, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des statuts :

- le capital social de la société est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX EUROS (53 855 456 €) composé de 3 365 966 actions nominatives de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **22 SEP. 2021**

Le Préfet,



Pierre N'GAHANE

AP n° 2021-SUP-144

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant les servitudes d'utilité publique en application de l'article L. 555-16
du Code de l'environnement à proximité du poste d'injection de biométhane
de la commune de CONNANTRE
dans le département de la Marne

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10 et R.431-16 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations annexes « Alimentation du CI TEREOS » à Connantre (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne ;

Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0266 de janvier 2021 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Connantre (51) ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en date du 3 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 septembre 2021 ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 15 septembre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que, selon l'article L 555-16 du Code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R.555-30 b du Code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres, à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis. Les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que que l'annexe n° 42 concernant la commune de Connantre de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017, instituant des servitudes d'utilité publique visant à prendre en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, soumises à autorisation, qu'exploite la société GRTgaz sur le territoire du département de la Marne, doit être modifiée.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Modifications et prescriptions complémentaires apportées à l'arrêté instituant les servitudes d'utilité publique sur les installations de transport de GRTgaz

L'annexe 42 de la commune de Connantre issue de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Enregistrement des servitudes

Les servitudes modifiées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'urbanisme.

Article 3 : Publication

En application de l'article R.554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne et adressé au Maire de la commune de Connantre.

Article 4 : Recours contentieux

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les délais prescrits par l'article R.554-61 du Code de l'environnement, à compter de sa publication.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne, les présidents des établissements publics compétents, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 SEP. 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Emille SCUMBO

ANNEXE

Annexe 42 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Connantre

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Connantre	51165	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances Servitudes d'utilité publique (SUP1, SUP2, SUP3) : distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN200-2015-CONNANTRE-CONNANTRE(AVAL CI TEREOS)	25	200	334,3	enterre	25	5	5
DN200-2015-FERE-CHAMPENOISE-CONNANTRE(CI TEREOS)	67,7	200	3985,2	enterre	55	5	5
DN50-CANA-AMONT-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS ENJ2A	67,7	50	9	enterre	15	5	5
DN80-CANA-AVAL-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS ENJ2A	67,7	80	55	enterre	15	5	5
DN50-CANA-AMONT-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS METHACO SARL	67,7	50	8	enterre	15	5	5
DN80-CANA-AVAL-RACCORDEMENT-PI CONNANTRE/UNITE METHANISATION SAS METHACO SARL	67,7	80	47	enterre	15	5	5

NOTA 1 : si la SUP 1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : la longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1: si la SUP 1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : la longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP 1	SUP 2	SUP 3
EMP-37544	55	6	6
POSTE D'INJECTION BIOMETHANE N° 1 (unité de méthanisation SAS ENJ2A)	20	6	6
POSTE D'INJECTION BIOMETHANE N° 2 (unité de méthanisation METHACO SARL)	20	6	6

NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : si la SUP 1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

AP n° 2021-APC-145

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
relatif à la construction et l'exploitation
d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz
sur la commune de Connantre dans le département de la Marne

Société GRTgaz
siège social :
Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling
92277 Bois Colombes Cedex

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;**
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2014 autorisant la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz et ses installations « alimentation du CI TEREOS » à Connantre (51) ;
Vu le dossier de porter à connaissance n° AC-CNE-0266 de janvier 2021 déposée par la société GRTgaz 6 – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection biométhane à Connantre (51) ;
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 septembre 2021 ;
Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 15 septembre 2021 validant le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que le projet présenté constitue bien une modification, au sens de l'article R.555-40 du Code de l'environnement, de la canalisation existante dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susmentionné ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté et les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande, en ce qu'elles ne leur sont pas contraires, garantissent le respect des obligations fixées au Code de l'environnement et au Code de l'énergie.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires.

ARRETE

Article 1^{er} :

La modification suivante est apportée à la canalisation dénommée « alimentation CI TEREOS - canalisation amont » : construction d'un ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (km)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre extérieur réel (mm)	Observations
Canalisation en amont du poste d'injection, côté exploitation de biométhane	0,008	67,7	60,3	Canalisation enterrée
Canalisation en aval du poste d'injection, côté canalisation existante	0,047	67,7	88,9	Canalisation enterrée

2° Installations annexes :

- une cabine d'injection constituée notamment d'un filtre, d'un compteur de débit, des analyseurs de qualité du gaz, d'un système de contrôle commande et d'une unité d'odorisation ;
- une ligne d'analyse associée à l'analyseur de gaz (gaz en provenance de l'unité de méthanisation pour évaluation de sa conformité avant acceptation). Une vanne manuelle marque la limite réglementaire entre l'installation classée pour la protection de l'environnement productrice de biométhane et la cabine d'injection.

Article 2 :

Le poste est équipé d'une manchette en acier de nuance similaire avec les canalisations utilisées sur le réseau aval, aisément démontable, destinée à contrôler les effets d'une éventuelle corrosion sur les parois internes des canalisations du poste et du réseau aval.

Un premier contrôle est réalisé au plus tard un an après la mise en service des installations. Les modalités de suivi de cette manchette ainsi que les fréquences à retenir, sur la base du retour d'expérience et des études en cours, sont définies dans le programme de surveillance et de maintenance.

Article 3 :

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur et conformément au dossier de porter à connaissance .

Article 4 :

L'installation bénéficie d'une clôture distincte de l'unité de méthanisation et dispose d'un accès direct, permanent et autonome.

Article 5 :

La vacuité des accès est assurée et les abords du terrain jouxtant le poste d'injection sont aménagés afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours de lutte contre l'incendie.

Les installations sont dotées de moyens de première intervention, adaptés aux risques à défendre, notamment des extincteurs (feu sur les installations électriques du local technique).

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la Marne et affiché en mairie de Connantre.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, la Directrice départementale des territoires de la Marne et le maire de la commune de Connantre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 SEP. 2021

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**



Emile SOUMBO

Services déconcentrés

**Direction des services
départementaux de l'Éducation
Nationale de la Marne**

Arrêté portant subdélégation de signature en matière générale

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand-Est ;

Vu le protocole du 15 décembre 2020 relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le décret du 10 février 2020 du Président de la République nommant monsieur Bruno Claval directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Bruno Claval directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2021, subdélégation est donnée à monsieur William Tordjamn, chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement, aux sports et à la vie associative de la Marne, à l'effet de signer au nom du recteur d'académie, dans le cadre du département qu'il administre, tous les actes et décisions :

- En matière de jeunesse et d'éducation populaire (JEP) et notamment les politiques éducatives territoriales
- En matière d'engagement civique et notamment le service national universel (SNU)
- En matière de délivrance et certification du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs (BAFA)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Bruno Claval et de monsieur William Tordjamn, subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre et à madame Lucie Lefèvre, conseillers d'animation sportive, madame Marie-Odile Guy, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse en charge des ACM, madame Nathalie Brière, référente service civique, à effet de signer toutes correspondances dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative relevant de leurs champs de compétences professionnels respectifs à l'exclusion :

- Des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- Des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes, les établissements publics (ex : ARS, CREPS...)
- Des circulaires aux maires,
- Des correspondances adressées au préfet de région,
- Des correspondances adressées aux cabinets ministériels,
- Des réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux

Article 3 :

Subdélégation est donnée à monsieur Christophe Lefèvre, conseiller d'animation sportive à effet de signer les actes relatifs à la délivrance des cartes professionnelles d'éducateurs sportifs en vertu du code du sport.

Article 4 :

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 septembre 2021

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Marne


Bruno Claval

Divers

Divers

**Direction Départementale des Finances
Publiques de la Marne**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable intérimaire, responsable de la trésorerie de VITRY-LE-FRANCOIS,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er : Délégation générale est donnée à **Mme Rose CURINIER**, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable de service à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.
- de signer, pour l'action en recouvrement les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite sans limite de montant
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances

Article 2 : Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses ;
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie,
- de signer les mainlevées d'opposition

NOM Prénom	
GEOFFROY Angélique	Contrôleuse principale
LOUIS Fabien	Contrôleur principal
PICARD Florence	Contrôleuse principale

Article 3 : Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHRISTOPHE Sylvie	Contrôleur	12 mois	2 500,00 €
CHARPENTIER Vanessa	Agent administratif	12 mois	2 500,00 €

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
CHRISTOPHE Sylvie	Contrôleur	SATD dans la limite de 2500 €
CHARPENTIER Vanessa	Agent administratif	SATD dans la limite de 2500 €

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à Vitry-le-François, le 13 septembre 2021

Le comptable intérimaire



Mikaël DEGEN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, adjoint, Mme MADELINE Laure, M. JAPIN Raphaël, Mme MOHIMONT Nicky, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GONCALVES Céline Contrôleur	BAUDET Delphine Contrôleur	BERTIN Marilyne Contrôleur Principal
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal	BRASSEUR Bérangère Contrôleur	BRECION Sandrine Contrôleur Principal
BOUTIN Marilyn Contrôleur	CAMUS Sandrine Contrôleur	CARRE Jean-François Contrôleur Principal
CHETRIT Rose-Line Contrôleur Principal	CREMEL Nicolas Contrôleur	CULPIN Hugo Contrôleur
DEPAIX Jean-François Contrôleur	ETIENNE Marie-Noëlle Contrôleur	RICHEZ Nathalie Contrôleur
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur	LACUISSE Elisabeth Contrôleur	LAUMEL David Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur	BUREL Sébastien Contrôleur	MARTIN Catherine Contrôleur Principal
MICHEL Thierry Contrôleur	NOGUES-DESCHAMPHELAERE Laurence Contrôleur	PAWLISZ Michel Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur	PLADER Patricia Contrôleur	RENARD Jean Paul Contrôleur
TUFAN Aysel Contrôleur	TRUFFAUT Françoise Contrôleur Principal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal	JUX Natacha Agent Administratif Principal	MENTION Grégory Agent Administratif Principal
ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal	Renald ZWEIFEL Agent Administratif Principal	NEVEUX Maryse Agent Administratif Principal
DUBOIS Sandy Agent administratif Principal		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilyne	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 02/09/2021

Sandrine DEFONTAINE

Comptable Public

Responsable du SIE de Reims

Divers

**Centre Hospitalier Universitaire de
Reims**



LMF/FE/LL/VM/2021-101

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.*

Décide :

Article 1 : Monsieur Stéphane BACZYNSKI, Chef du service Biomédical au sein de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique, est habilité à signer les bons de commande relevant de la Direction des Services Techniques d'un montant maximum de 5 000 € HT.

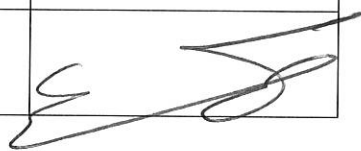
Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-101 le 22.09.2021 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Stéphane BACZYNSKI	Ingénieur en Chef	SB	



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Morgane BONNET, Pharmacien au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.


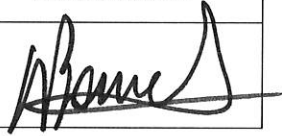
Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-129 le 22/9/2021

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Morgane BONNET	PH		



Décision portant attribution de compétence et délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.*

Décide :

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Laura CAVAZZI, Pharmacien Assistant au sein du Pôle Pharmacie-Pharmacovigilance, pour tous documents afférents aux approvisionnements du Centre Hospitalier Universitaire de Reims en matière de dispositifs médicaux et de médicaments.

Article 2 : Le périmètre de cette délégation n'inclut pas les signatures des pièces afférentes à la passation des marchés publics.


Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-132 le 15/09/2021

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Laura CAVAZZI	ASSISTANT	Laura CAVAZZI (LC)	



LMF/FE/LL/VM/2021-147

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- *VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;*
- *VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.*

Décide :

Article 1 : Madame Valérie BEAULIEU, Adjoint Administratif, est habilitée à signer des bons de commandes d'un montant maximum de 3000 € HT pour les achats du Pôle de Biologie Médicale et Pathologie.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département.

Reims, le 1^{er} septembre 2021


La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Toute correspondance
doit être adressée
impersonnellement à :

Madame la Directrice Générale
du C. H. U. de Reims
45, Rue Cognacq-Jay
51092 Reims Cedex.

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-147 le ... 22/09/2021 :

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Valérie BEAULIEU	<i>Adjoint administratif</i>	<i>VB</i>	



LMF/FE/LL/VM/2021-149

Décision portant délégation de signature

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU le Décret du 26 août 2021 portant nomination de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims.

Décide :

Article 1 : Madame Carine TRUCHON, Adjoint Administratif, est habilitée à signer des bons de commandes d'un montant maximum de 3000 € HT pour les achats du Pôle de Biologie Médicale et Pathologie.

Article 2 : La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature. Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement et fera l'objet de publication la rendant consultable.

Reims, le 1^{er} septembre 2021

La Directrice Générale

Laetitia MICAELLI-FLENDER

Reçu à titre de notification la décision portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée LMF/FE/LL/VM/2021-149 le ...22.09.2021:

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Carine TRUCHON	Adjoint administratif	CT	